



**Portant réglementation temporaire
du stationnement sur une voie
communale en agglomération**

Le Maire de la Commune de THURINS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
VU la demande de la mairie de Thurins, pour la création de places de stationnement ainsi qu'un alternat de circulation avec une priorité définie au niveau du 20 route du barrage à Thurins.
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de cet aménagement et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière le stationnement et la circulation sur la route du barrage à Thurins.

ARRETE

Article 1^{er} : La création de plusieurs places de parking ainsi qu'un alternat seront installés à partir du vendredi 26 avril 2024 pour une durée de 3 mois au niveau du 20 route du barrage à Thurins.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les places concernées par les services de la mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Commune de Thurins
- à la Police Municipale
- Gendarmerie

Fait à Thurins, 25 avril 2024

Eric CHANTRE,
Adjoint au maire délégué à la voirie

Affiché le : 26 avril 2024

